



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76)**

N° MRAe 2022-4399

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 28 avril 2022, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) approuvé le 13 février 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4399 relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 11 mars 2022 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2022 ;

**Considérant** l'objet de la modification n° 3 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, qui consiste à faire évoluer le règlement graphique pour permettre l'installation d'une unité biomasse sur la commune de Oissel-sur-Seine, permettant d'anticiper l'arrêt d'une chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH qui exploite une usine de production de papier ;

**Considérant** que cette modification n° 3 du PLUi se traduit par un changement de la règle de hauteur, qui passe de 20 à 35 mètres, sur la planche 2 du règlement graphique « plan de la morphologie urbaine », pour permettre l'implantation de cette unité de combustion biomasse (bois-déchets et sous produits papetiers) dont les structures peuvent atteindre jusqu'à 35 mètres ; que cette évolution ne concerne que la commune de Oissel-sur-Seine et porte sur une emprise de deux hectares au sein de la zone urbaine d'économie mixte (UXM) ;

**Considérant** que le territoire de la métropole de Rouen (71 communes) est concerné par de multiples sensibilités environnementales, notamment : six sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des arrêtés de protection de biotope, une réserve naturelle, le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, une réserve biologique, des espaces naturels sensibles, des sites classés, des sites inscrits, des zones humides, etc. ; qu'il est également concerné par de nombreux risques : inondations, mouvements de terrain, risques technologiques, sites et sols pollués, etc. ; que la commune de Oissel-sur-Seine et, plus particulièrement le site objet de la présente modification du PLUi, sont concernés par plusieurs de ces sensibilités environnementales : prédisposition de zone humide, risque d'inondation, risques technologiques, etc. ;

**Considérant** toutefois que les évolutions apportées par la modification n° 3 du PLUi concernent uniquement un changement de règle de hauteur maximale des bâtiments au sein d'une zone urbaine existante d'activités industrielles, fortement artificialisée, et sont cantonnées à l'emprise de la future unité biomasse (deux hectares) ; que les éventuels impacts de cette modification du PLUi sur le paysage et la biodiversité (circulation de l'avifaune) apparaissent limités ;

**Considérant** que le projet d'unité biomasse, en tant que projet d'installation classée pour la protection de l'environnement, est soumis à autorisation environnementale et fera l'objet d'une étude d'impact ainsi que d'un avis de l'autorité environnementale ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 28 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.